



Processus d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé : dispositions en cas d'imprévu

Rapport du Secrétariat

1. Le Directeur général sera nommé à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé. Dans des circonstances normales, si l'Assemblée de la Santé se réunissait en personne, le vote à scrutin secret pour la nomination du Directeur général se déroulerait selon un système sur papier, conformément à la décision WHA73(16) (2020).

2. Dans l'éventualité où, du fait de restrictions aux réunions physiques, la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé devait se dérouler intégralement ou partiellement en ligne, les options suivantes pourraient être envisagées s'agissant de la conduite du vote à scrutin secret pour la nomination du Directeur général.

VOTE EN PERSONNE (FORME HYBRIDE)

3. Même si l'Assemblée de la Santé devait se tenir intégralement ou partiellement en ligne, le processus d'élection se déroulerait en personne pour autant que la situation épidémiologique le permette. Pour ce faire, aux fins du vote, chaque État Membre habilité à voter serait, dans la mesure du possible, invité à être représenté en personne au Siège de l'OMS par un membre de sa délégation. Le vote se ferait en personne. Si possible, on suivrait alors la pratique habituelle pour les scrutins secrets et les 194 États Membres seraient présents dans la même salle. Sinon, les États Membres seraient invités à se rendre individuellement dans la salle du scrutin, à un horaire donné, pour exprimer leur suffrage. Les scrutateurs des États Membres observeraient alors l'ensemble du processus de vote, qui serait également diffusé aux délégations des États Membres.

4. Les États Membres dont les délégations n'auraient pu être physiquement présentes pour le scrutin pourraient, si elles le souhaitaient, donner procuration à un autre État Membre, exclusivement aux fins du vote. La délégation de l'État Membre à qui il aurait été donné procuration et qui serait physiquement présente à Genève voterait au nom de l'État Membre qui l'aurait désigné ainsi qu'au nom de sa propre délégation (étant entendu qu'aucune délégation ne pourrait exercer de procuration pour plus d'une délégation).

5. Le quorum pour la conduite du vote serait calculé en fonction du nombre de délégations d'États Membres présentes à Genève au moment du vote, en plus des procurations reçues par le Secrétariat.

6. Tout vote exercé par procuration serait attribué à l'État Membre ayant établi la procuration.

Avantages

7. Cette option garantirait la transparence et le caractère inclusif du scrutin à bulletin secret et permettrait à l'Assemblée de la Santé de suivre au plus près la pratique établie. D'autres entités du système des Nations Unies ont suivi des pratiques analogues. Par exemple, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une procédure relative à la tenue d'élections au scrutin secret hors séance plénière pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).¹ En vertu de cette procédure, les États Membres étaient tenus de soumettre au Secrétariat le nom du représentant allant voter pour l'État Membre et celui de son suppléant. Les électeurs étaient ensuite invités à se rendre sur le lieu désigné pour voter.

Inconvénients

8. Cette option imposerait que tous les États Membres soient physiquement présents à Genève ou représentés par procuration. La représentation par procuration serait un nouveau mécanisme dans le cadre du fonctionnement des organes directeurs de l'OMS.

SCRUTIN SOUS DES FORMES AUTRES QU'UN VOTE EN PERSONNE (À DISTANCE)

Vote postal (système de vote traditionnel)

9. Pour nommer le Directeur général au moyen d'un vote postal traditionnel, une période de temps serait ouverte pendant laquelle les États Membres seraient invités à soumettre leur vote selon cette voie. Sachant qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'envoi et le retour des bulletins, la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé devrait être suspendue. Les résultats du vote seraient annoncés lors d'une reprise de la session. Si un deuxième tour de scrutin (voire davantage) s'avérait nécessaire, toute la procédure devrait être répétée, avec une nouvelle suspension de l'Assemblée de la Santé, l'ouverture d'une période de vote et une reprise de session.

10. Le Secrétariat informerait chaque État Membre habilité à voter de la tenue du vote postal, par l'intermédiaire des missions permanentes basées à Genève auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales, ou dans le cas d'États Membres sans mission permanente à Genève, par l'intermédiaire d'une autre représentation diplomatique compétente de leur choix, de préférence située près de Genève (Suisse).

11. Le Secrétariat enverrait à l'autorité de chaque État Membre habilité à voter un bulletin de vote et deux enveloppes standard (une petite et une grande) et indiquerait la date limite de réception des bulletins retournés. Chaque État Membre habilité à voter serait invité :

- à remplir le bulletin de vote fourni ;
- à placer le bulletin de vote dans la petite enveloppe et à sceller celle-ci sans marque visuelle ;

¹ Décision 74/557 de l'Assemblée générale des Nations Unies (disponible dans le document A/74/49 (Vol. III)).

- à placer la petite enveloppe scellée non marquée dans la grande enveloppe et à sceller cette dernière ;
- à ajouter à l'extérieur de la grande enveloppe portant la mention « Strictly Confidential – Code N° ... » une marque visible permettant d'identifier l'État Membre votant (par exemple, un cachet officiel) ; et
- à retourner le bulletin de vote par courrier ou remise en main propre au Siège de l'OMS à Genève (Suisse), dans les délais précisés.

12. Si plusieurs scrutins étaient nécessaires, il faudrait répéter la procédure ci-dessus pour chaque scrutin ultérieur.

13. Le quorum pour la conduite du vote serait calculé en fonction du nombre d'enveloppes reçues selon des modalités valables au Siège de l'OMS.

14. À la (Aux) reprise(s) de session de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le Président nommerait dans les délégations présentes deux scrutateurs chargés d'ouvrir les enveloppes et d'aider au dépouillement des votes. Le Président annoncerait le résultat du vote.

Avantages

15. Cette option permettrait d'effectuer un vote au scrutin secret si les restrictions aux réunions physiques empêchent le vote en personne, tout en garantissant une procédure ordonnée. Elle se fonde aussi sur l'expérience récente du Comité régional de l'OMS pour l'Europe, qui a procédé à une élection par voie postale pour la désignation des membres du Conseil exécutif.

Inconvénients

16. Cette option n'est pas adaptée lorsqu'il y a plusieurs tours de scrutin, sachant que le Directeur général prend ses fonctions à la mi-août, ce qui ne laisse que six semaines environ pour la tenue du scrutin. Compte tenu des différentes majorités requises à chaque tour de scrutin à l'Assemblée de la Santé (voir l'article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé), il est possible que plusieurs tours soient nécessaires pour obtenir la majorité requise à l'un d'eux. Il semblerait donc possible d'adopter cette méthode si un seul candidat est désigné par le Conseil. Elle pourrait également être envisagée si deux candidats sont désignés ; dans ce cas, néanmoins, il est possible que le processus ne soit pas achevé lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme.

17. Quoi qu'il en soit, une telle option retarderait l'issue du vote et exigerait que la session de l'Assemblée mondiale de la Santé soit suspendue puis reprise ultérieurement afin de permettre le dépouillement des votes et l'annonce des résultats du scrutin. Cela réduirait le temps disponible pour toute transition éventuellement nécessaire.

Vote postal (système de vote préférentiel)

18. Dans cette variante du vote postal, le scrutin pour la nomination du Directeur général se déroulerait par la poste suivant un système préférentiel. Les États Membres habilités à voter seraient priés d'indiquer leur candidat de premier choix et, dans le cas où trois candidats auraient été désignés par le Conseil, de deuxième choix. Si le candidat de premier choix devait être éliminé, le vote correspondant serait attribué au candidat de deuxième choix, suivant l'ordre de préférence indiqué par l'État Membre dans son bulletin. Cela permettrait de conduire plusieurs votes pendant un même tour.

Avantages

19. Cette formule permet de procéder à plusieurs votes pendant un même tour de scrutin postal, réduisant ainsi le risque de voir la procédure se prolonger au-delà des six semaines qui sont en principe disponibles avant que le mandat actuel du Directeur général prenne fin mi-août 2022.

Inconvénients

20. Bien que cette option permette de conduire plusieurs tours de scrutin, elle ne donne pas aux États Membres la possibilité de voter au deuxième tour et au(x) tour(s) suivant(s) en ayant connaissance des résultats du (ou des) tour(s) précédent(s). Le système de scrutin présenté à l'article 110 du Règlement intérieur vise à favoriser une majorité claire et forte en procédant si nécessaire à une série de votes auxquels des majorités différentes sont à chaque fois attachées. Pour qu'une telle modalité soit efficace, les États Membres devraient connaître le résultat du tour précédent lorsqu'ils votent au deuxième tour et au(x) tour(s) suivant(s). Par conséquent, même si cette option semble réalisable techniquement et plus efficace que le système de scrutin traditionnel, on peut se demander si elle permettrait un déroulement conforme à ce que l'Assemblée souhaitait lorsqu'elle a conçu le système présenté à l'article 110 du Règlement intérieur. Ainsi, la suspension de l'article 110 pourrait être nécessaire, et il faudra peut-être aussi adopter des dispositions modifiées indiquant les majorités requises dans un système préférentiel.

Scrutin électronique

21. Si un système de vote électronique sécurisé est disponible, le scrutin pour la nomination du Directeur général pourrait se dérouler par voie électronique. Le Département Gestion et technologies de l'information conduit des recherches afin de déterminer si un système adapté permettant de procéder à un vote à distance au moyen d'une connexion électronique sécurisée pourrait être mis en place pour l'élection du Directeur général à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.

Avantages

22. Cette option pourrait permettre un scrutin plus rapide n'imposant pas la présence physique des États Membres, par exemple en donnant aux États Membres la possibilité de voter en ligne au moyen d'un site Web sécurisé. Dans ce contexte, il convient de noter que le Fonds international de développement agricole (FIDA) a décidé qu'un système de vote automatisé (en ligne) pourrait en principe être utilisé dans le cadre de la nomination du Président du FIDA en février 2021, et qu'un tel système pourrait être adopté à des occasions futures lorsqu'un vote au scrutin secret sera jugé nécessaire.¹

Inconvénients

23. L'Assemblée de la Santé a déjà décidé de ne pas utiliser un système de vote électronique (en personne) pour l'élection du Directeur général, s'inquiétant en particulier de problèmes de sécurité et d'intégrité. Ces préoccupations vaudraient également pour un système de vote électronique à distance. De plus, un tel système nécessiterait de mobiliser des ressources considérables pour une disposition élaborée pour une situation qui pourrait ne jamais se concrétiser. Cette option devrait être examinée plus avant en s'appuyant sur des avis externes à l'OMS.

¹ Fonds international de développement agricole, Conseil des gouverneurs, quarante-quatrième session, résolution 217/XLIV (2021). Le système de vote automatisé (en ligne) n'a finalement pas été utilisé.

PROCÉDURE POUR CHOISIR ENTRE LES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS

24. Sachant les incertitudes qui entourent actuellement plusieurs facteurs déterminants dans le choix de l'option à retenir si la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé ne peut se tenir en personne, l'Assemblée de la Santé pourrait souhaiter envisager d'établir une procédure pour prendre une décision sur cette question une fois les informations nécessaires disponibles.

25. À cette fin, l'Assemblée de la Santé pourrait envisager de prier le Conseil exécutif de décider si des dispositions en cas d'imprévu sont nécessaires et, le cas échéant, de convenir de l'option choisie et des règles à suivre correspondantes, y compris, si nécessaire, en proposant éventuellement la suspension de certains articles du Règlement intérieur et leur remplacement temporaire afin d'appliquer la modalité retenue. Le Conseil exécutif pourrait également être invité à se prononcer au moyen d'une procédure écrite d'approbation tacite fondée sur une proposition du Bureau du Conseil, après avoir consulté l'ensemble des États Membres.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

26. L'Assemblée de la Santé est invitée à fournir des orientations concernant les dispositions en cas d'imprévu présentées dans ce rapport, y compris sur la question de savoir si le Secrétariat devrait poursuivre ses recherches sur l'option de vote électronique présentée aux paragraphes 21 à 23 compte tenu des dépenses probables, des préoccupations relatives à la sécurité et de la probabilité relative que l'option soit nécessaire en pratique.

27. L'Assemblée de la Santé est également invitée à envisager d'établir une procédure pour déterminer quelle modalité retenir parmi les dispositions en cas d'imprévu présentées dans ce rapport. À cette fin, elle est invitée à envisager d'adopter le projet de décision suivant :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport intitulé « Processus d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé : dispositions en cas d'imprévu »,¹ a décidé que :

1) si la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé se tenait en personne, le vote à scrutin secret pour la nomination du Directeur général se déroulerait selon un système sur papier, conformément à la décision WHA73(16) ;

2) si des restrictions aux réunions physiques empêchaient que la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé se déroule comme prévu, le Directeur général serait nommé en suivant les dispositions en cas d'imprévu dont le Conseil exécutif serait convenu au moyen d'une procédure écrite d'approbation tacite sur la base d'une proposition du Bureau du Conseil, après consultation de l'ensemble des États Membres.

= = =

¹ Document A74/24 Add.2.